

**A R R E T E n° 2016 – 11**  
**Portant règlementation de la pratique sportive**  
**Sur le terrain synthétique du complexe sportif de Kergroëz**

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la ville de GUIDEL et en particulier le terrain en gazon synthétique du complexe sportif de Kergroëz et les vestiaires attenants.

L'arrêté n° 2015 – 116 du 29 décembre 2015 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Destination des équipements**

Le terrain en gazon synthétique du complexe de Kergroëz est exclusivement destiné à un usage sportif et en priorité à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint aux sports.

Les vestiaires attenants sont exclusivement réservés aux utilisateurs du complexe sportif susvisé.

**Article 2 : Planning d'utilisation**

La Ville de GUIDEL, par l'intermédiaire du service des sports, organise, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain en gazon synthétique et des vestiaires attenants par les clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations et services municipaux.

L'accès s'effectue par l'entrée n° 1 côté vestiaires, précisée à l'article 9 de la présente convention.

En cas d'indisponibilité du terrain en gazon synthétique, et en dehors des créneaux réservés aux clubs utilisateurs, les particuliers peuvent accéder au terrain annexe.

Ce terrain annexe enherbé est ouvert au public toute l'année, sauf en période de rénovation.

### Article 3 : Conditions d'utilisation des vestiaires attenants au terrain en gazon synthétique

Les utilisateurs des vestiaires doivent veiller au respect des lieux et à leur propreté.

### Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc...)
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritux ;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou à pointe de type athlétisme. Seule, l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement. - De se suspendre aux buts, aux pare-ballons et aux mains courantes - De s'accrocher aux filets.

L'aire de jeux en gazon synthétique est interdite aux usagers non encadrés, aux accompagnateurs non encadrants et au public qui doivent se tenir sur le cheminement piétonnier en enrobé en périphérie.

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux deux roues et aux animaux.

Le terrain ne pourra être utilisé à des fins de pratique de sports de lancers d'athlétisme.

En cas de neige et de gel, le terrain ne pourra pas être utilisé.

### Article 5 : Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

L'application de la présente convention et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

La Ville de GUIDEL ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

#### Article 6 : Eclairage du stade

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les matchs en nocturne des clubs utilisateurs.

Une clé est mise à disposition du responsable du club pour l'allumage et l'extinction.

Pour les matchs en nocturne nécessitant un niveau d'éclairage supérieur, le club utilisateur doit solliciter l'autorisation des services techniques municipaux au plus tard une semaine avant.

L'accès au local du Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux clubs utilisateurs.

#### Article 7 : Signalement de problèmes techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé au secrétariat des services techniques (02.97.65.01.92) ou par mail : [service.technique@mairie-guidel.fr](mailto:service.technique@mairie-guidel.fr)

#### Article 8 : Application du présent arrêté

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux vestiaires attenants.

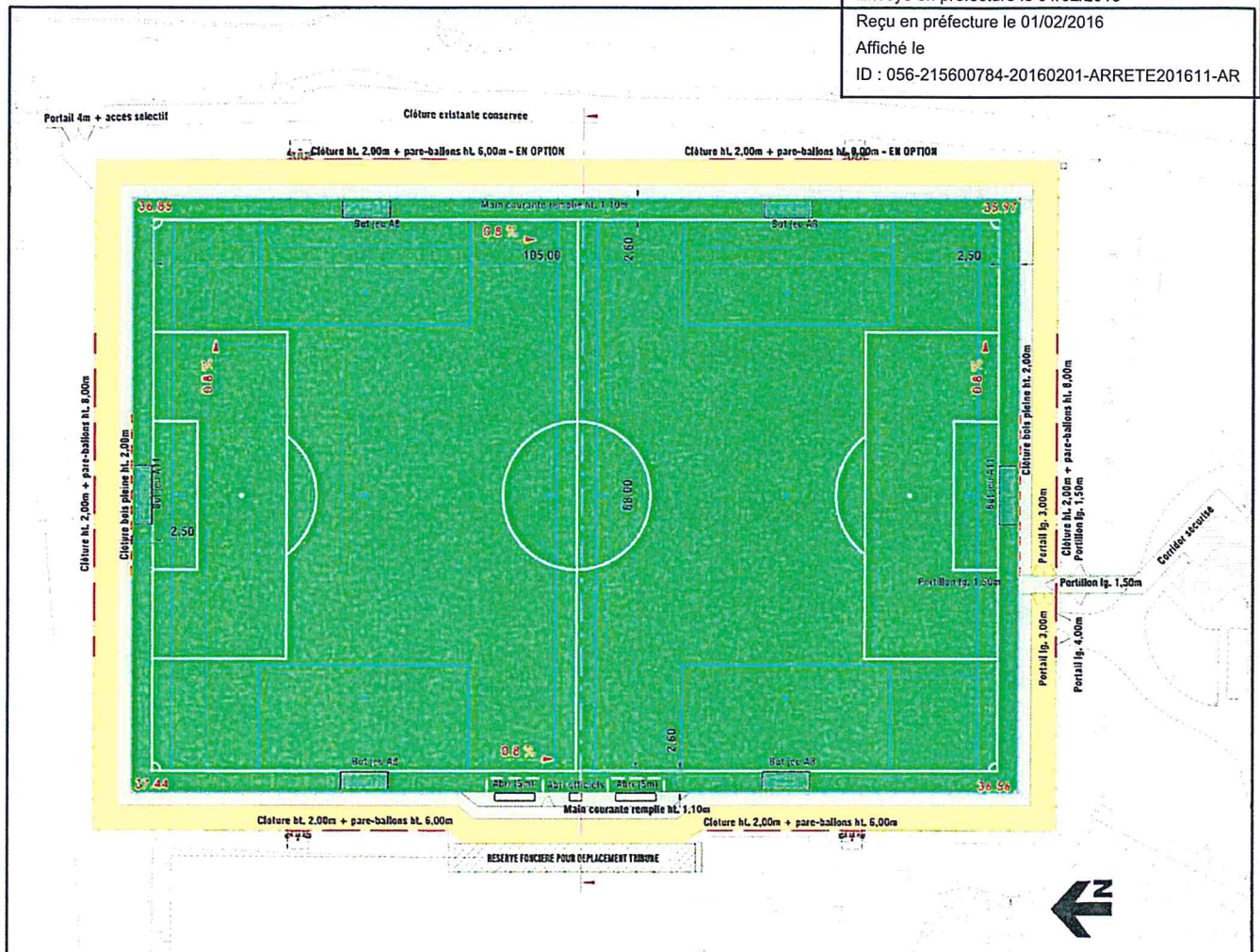
Tout usager contrevenant aux dispositions de la présente convention, sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

#### Article 9 : Accès au terrain en gazon synthétique

***L'accès au terrain en gazon synthétique du complexe de Kergroëz est strictement interdit au public non utilisateur*** ainsi qu'aux sportifs et scolaires sans encadrement par un responsable de club ou d'établissements scolaires en dehors des créneaux alloués à ces usagers.

Le terrain en gazon synthétique du complexe de Kergroëz est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable de club ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers.



### Article 10 : Ampliation

Monsieur le Maire de GUIDEL, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF.

### Article 11 – Recours administratif

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

GUIDEL, le 1<sup>er</sup> Février 2016  
Le Maire,  
François AUBERTIN

